



Arrêt

n° 248 243 du 27 janvier 2021
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. LANDUYT
Bloemendalestraat 147
8730 BEERNEM

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2020, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 29 janvier 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 mars 2020 avec la référence X

Vu la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 30 novembre 2020.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. LANDUYT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 8 mai 2019, la requérante introduit une demande de visa pour un regroupement familial en tant que descendante d'un étranger autorisé au séjour.

2. Le 29 janvier 2020, la partie défenderesse prend une décision refusant de délivrer le visa de regroupement familial, le regroupant n'ayant pas fourni les documents permettant de vérifier si son logement est suffisant pour y accueillir sa famille, comme le requiert l'article 10, § 2, al.2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il s'agit de la décision attaquée.

II. Moyen

II.1. Thèse de la partie requérante

3. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de la convention d'exécution de l'accord de Schengen, de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

4. Elle estime que la partie adverse aurait dû demander explicitement au regroupant de déposer la preuve du nombre de chambres disponibles dans l'appartement, au lieu de demander le contrat de location de l'appartement, lequel ne comprend aucun renseignement sur le nombre de chambres de celui-ci. Elle estime qu'elle ne peut pas être victime du fait que la partie adverse lui demande des informations imprécises.

II.2. Appréciation

5. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de la loi du 15 décembre 1980 et de la convention d'exécution de l'accord de Schengen, à défaut d'indiquer quelles dispositions de cette convention et de cette loi auraient été violées.

6. Conformément à l'article 10, § 2, al.2, :

« [I]es étrangers visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o à 6^o, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil [...] ».

7. En l'espèce, la partie requérante ne soutient pas avoir apporté cette preuve. Ce faisant, elle ne conteste pas la pertinence du motif de la décision attaquée, à savoir qu'elle n'a pas fourni les documents permettant de vérifier si son logement est suffisant pour y accueillir sa famille comme le requiert la disposition citée. Elle ne conteste pas non plus que la partie adverse lui ait demandé de compléter son dossier afin d'apporter cette preuve. En réalité, sa critique vise uniquement la manière dont la partie défenderesse a formulé cette demande et non la motivation de la décision. Une telle critique échoue à démontrer que la motivation de la décision attaquée serait insuffisante ou inadéquate. Il apparaît, au contraire, que cette motivation a permis à la requérante de comprendre pourquoi sa demande était rejetée et il n'est pas soutenu que la partie défenderesse a fait une application incorrecte de la disposition légale sur laquelle elle s'appuie.

8. Le moyen est partiellement irrecevable et non fondé pour le surplus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt et un par :

M. S. BODART,

premier président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART